

GE_GERICHTE A/3010/2012 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3010_2012

FR: GE_GERICHTE A/3010/2012 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE A/3010/2012 del 19 febbraio 2013

Erwägungen

E. 2

Le 8 octobre 2012, l'intéressée a recouru auprès du « Tribunal des assurances » contre la décision susmentionnée, concluant implicitement à son annulation et à la reprise des prestations financières supprimées.

E. 3

Le 9 octobre 2012, le greffe de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice a transmis le recours à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), conformément à la voie de recours indiquée dans la décision querellée.

E. 4

Le 9 octobre 2012, le juge délégué a demandé à Mme L._____ d'indiquer, justificatifs à l'appui, pour quelle raison elle avait recouru, le 8 octobre 2012, contre la décision du 20 juillet 2012 qui lui avait été distribuée le 4 août 2012. Un délai au 26 octobre 2012 lui était imparti.

E. 5

Aucune suite n'ayant été donnée à la demande précitée, un rappel, par pli recommandé et courrier simple, lui a été adressé le 13 novembre 2012, avec un nouveau délai de réponse au 30 novembre 2012, en attirant son attention sur les conséquences d'un défaut de collaboration.

E. 6

L'intéressée n'a pas réagi.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA et 10 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA ; RS E 5 10.03)). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.